



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2023-005  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0571,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2023-015**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SCCV LES PRESTIGES DE JAMBETTE (SIREN 811 262 898) représentée par M. Daniel LAVAL le gérant, enregistrée sous le numéro 2023-0571, reçue le 16 janvier 2023, et relative à un projet de réhabilitation/reconstruction d'enrochement au droit de la parcelle K.386 située aux 24 et 26 de la rue des Caraïbes dans le bourg de la commune du Diamant (97 223).

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de la Mer, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 11°b) : « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière : Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de réhabilitation/reconstruction d'enrochement existant sur 49 mètres linéaires (ml) et pour une hauteur maximale comprise entre 3,75 m et 4,85 m et de divers travaux de terrassement/aménagements préalables sans précisions quant aux volumes mobilisés, au droit de la parcelle K.386 située aux 24 et 26 sur la commune du Diamant (97 223).

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Diamant, dans le bourg, sur le front de mer en bordure de la RD7 et au droit de la parcelle K.386 d'une superficie totale de 1 212 m<sup>2</sup> soit 0,12 ha, située en limite du Domaine Public Maritime Naturel (DPMn) de l'État .

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 01' 14,07" O – 14° 28' 51,68" N (Point Nord-Ouest)

61° 01' 12,48" O – 14° 28' 51,13" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone littorale, en bordure de la masse d'eau côtière n° FRJC018 de la Baie du Diamant, dont l'état écologique est jugé moyen selon le SDAGE 2022-2027, en raison notamment de la présence de la chlordécone, comme de l'incidence de l'urbanisation et de l'assainissement existants.
- L'assiette foncière du projet est explicitement exposée à l'érosion du trait de côte dont le recul est évalué entre 0,2 et 0,5 m par an (cf rapport 2015 BRGM/RP-64499-FR disponible sur [www.observatoire-olimar.fr](http://www.observatoire-olimar.fr)) et se situe à proximité immédiate du Domaine Public Maritime Naturel (DPMn) de l'État réputé inaliénable en application des dispositions des articles L.2111-4 à L.2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).
- De fait et compte tenu de la nature des aménagements envisagés ce projet pourra être soumis à l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du CG3P et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN). A noter que certaines de ces autorisations ne peuvent être attribuées qu'à une collectivité territoriale telle que la communauté d'agglomération de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) au titre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI).

De plus, l'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public et régis par les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement, doivent être garantis.

- Pour partie en zone réglementaire orange-bleue (près de 40%) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 15 novembre 2013, exposé à des aléas forts « Houle », « Submersion » et « Tsunami ». A ce titre le projet présenté ainsi que ses aménagements associés ainsi que tout projet immobilier à venir doivent faire l'objet d'une étude de risque préalable concernant la démonstration de leur faisabilité technique. Par ailleurs, des prescriptions particulières peuvent trouver à s'appliquer en fonction des aléas rencontrés et de la nature des constructions et aménagements projetés.
- Dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 septembre 2018. La parcelle cadastrée K-386 est située dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune. L'article L-111-3 ne s'oppose donc pas à l'implantation de constructions en dehors des autres articles du RNU et des servitudes notamment le PPRN.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le porteur de projet concerné ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales des travaux et aménagements prévus dans le cadre de la réhabilitation/reconstruction d'enrochement.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Le projet présenté, de par la nature des travaux et aménagements envisagés est susceptible de générer un risque de pollution du milieu marin et naturel avoisinant ainsi que des nuisances pour la faune marine potentiellement présente sur site ;
- La caractérisation des mesures d'évitement et de réduction correspondantes reste à préciser dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau auquel ce projet doit répondre notamment en matière de dispositions relatives à la conservation de la biodiversité et des milieux aquatiques ;
- Suivant la nature des nuisances occasionnées à la flore/faune marine ce projet pourra faire l'objet de demande(s) dérogation(s) spécifique(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

- La nécessité de décliner des dispositifs de collecte, de tri, de recyclage et, le cas échéant, d'élimination des déchets de chantiers et des produits de dragage et déblais adaptés en fonction de leur volume et de leur niveau de pollution / dangerosité respectifs, notamment en termes de présence d'amiante dans les bâtiments à démolir. Ces dispositions résultent respectivement de la mise en œuvre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020, du décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020, et des prescriptions des articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du Code de la Santé Publique, du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et de l'arrêté du 26 juin 2013 fixant les modalités de repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante en vue de leur retrait avant la démolition ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En l'état des éléments transmis, des risques induits en termes de pollution des milieux aquatiques et marins et de nuisances apportés à la flore et la faune marine, de la nature du projet visé et des ses incidences potentielles sur l'environnement, ce projet de réhabilitation/reconstruction d'enrochement au droit de la parcelle K.386 située aux 24 et 26 de la rue des Caraïbes dans le bourg de la commune du Diamant (97 223) **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement (art L.122-1 et R.122-2).

L'étude d'impact environnemental requise devra explicitement prendre en compte et traiter les incidences principales et résiduelles de ce projet telles que citées ci-avant et sera adossée au dossier de déclaration/autorisation Loi sur l'Eau correspondant.

Le cas échéant et dans la mesure où les travaux projetés relèveraient de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la Loi sur l'Eau tels que définis à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU) telle que définie aux articles L.181-1 et suivants de ce même code.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SCCV LES PRESTIGES DE JAMBETTE (SIREN 811 262 898) représentée par M. Daniel LAVAL le gérant.

Fait à Schoelcher, le

**16 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

**Pour le Préfet de la Martinique  
et par Délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Jean-Michel MAURIN**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

18 FEB 2022

Le Préfet de la Région Martinique  
a l'honneur de vous adresser  
la présente décision en vertu de  
laquelle il a été décidé de  
maintenir la décision en vigueur.

Monsieur le Préfet